

FCPI PROMELYS OPPORTUNITES 2010

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation

Article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier et ses textes d'application

Le présent Prospectus a été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers

Le 27 août 2010 sous le numéro FCI20100047 - Code ISIN : FR0010931840

I - Présentation succincte

1 - Avertissement de l'Autorité des Marchés Financiers

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant toute la durée de vie du Fonds soit jusqu'au 31 décembre 2015, cette durée pouvant être prorogée jusqu'au 31 décembre 2018. Le fonds commun de placement dans l'innovation, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risque » de la notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détenez et de votre situation individuelle.

2 - Tableau récapitulatif des autres Fonds de capital investissement gérés par PROMELYS PARTICIPATIONS

La situation des FCPI précédents gérés par PROMELYS PARTICIPATIONS relative au quota d'investissements éligibles est la suivante :

Dénomination	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 30 juin 2010	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60 % de titres éligibles
FCPI AVENIR FINANCE INNOVATION	08/12/2000	NS (liquidation)	31/12/2002
FCPI AVENIR FINANCE INNOVATION 2	04/10/2002	68,23 %	31/12/2004
FCPI AVENIR CAPITAL CROISSANCE	23/11/2003	83,17 %	31/12/2005
FCPI CROISSANCE ET PATRIMOINE	14/01/2005	61,34 %	31/12/2006
FCPI ALLIANCE INNOVATION PME	02/10/2009	24,89 %	31/12/2011

3 - Type de fonds de capital investissement / forme juridique : FCPI

4 - Dénomination : FCPI PROMELYS OPPORTUNITES 2010

5 - Code ISIN : FR0010931840

6 - Compartiments : Non

7 - Nourriciers : Non

8 - Durée de blocage minimum : de 5 à 8 années, soit jusqu'au 31 décembre 2018

9 Durée de vie du Fonds : 5 ans, à compter de sa constitution, avec faculté pour la Société de Gestion de proroger pour deux périodes successives de dix-huit (18) mois chacune, soit jusqu'au 31 décembre 2018

10 - Dénomination des acteurs et leurs coordonnées

Société de Gestion de portefeuille :
PROMELYS PARTICIPATIONS, SA au capital de 455 560 euros, inscrite au RCS de Lyon sous le n° B 433 515 616, 5 quai Jayr, 69 009 LYON, SGP n° GP 00051,

Dépositaire :

SOCIETE GENERALE, Société anonyme au capital de 927 662 690 euros, 29, boulevard Haussmann - 75 009 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le n° B 552 120 222

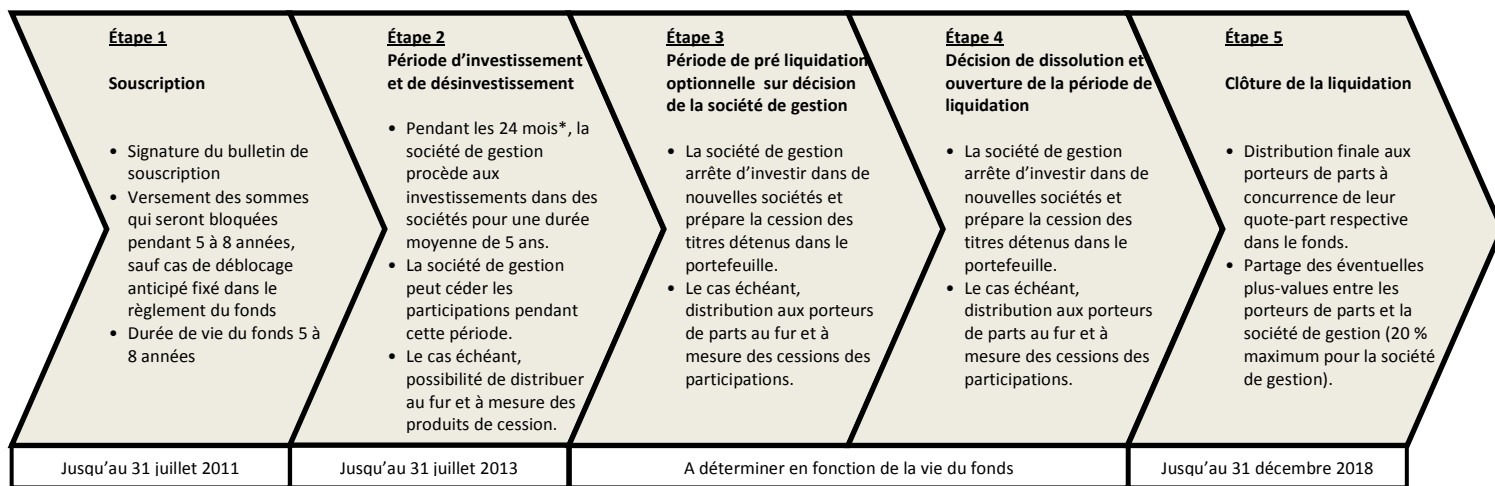
Déléataire de la gestion comptable :
SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES France 10, passage de l'Arche - 92034 Paris La Défense Cedex,

Commissaire aux Comptes :
Corevise Fidinter, 3-5 Rue Scheffer - 75016 PARIS

Commercialisateurs :
- PROMELYS PARTICIPATIONS, SA au capital de 455 560 euros, inscrite au RCS de Lyon sous le n° B 433 515 616, 5 quai Jayr, 69 009 LYON, SGP n° GP 00051,
- Sicavonline, 53 rue la Boétie, 75008 Paris, SA au capital de 1 101 480 €, inscrite au RCS de Paris sous le n° 423 973 494.

11 - Coordonnées pour se procurer les documents d'informations Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de PROMELYS PARTICIPATIONS, 5 quai Jayr, 69009 LYON, téléphone : 04 81 07 35 80, e-mail : contact@promelys.com Toute demande ou recherche d'informations peut être également être faite à l'aide du site Internet : www.promelys.com.

12 - Feuille de route de l'investisseur



Période de blocage minimum de 5 à 8 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018

*Cela ne dispense pas la société de gestion de son obligation de respect des quotas 16 mois après la fin de la période de collecte du fonds (cf. arti 20 Loi 2009-1673 du 30 décembre 2009)

1 - Objectif de gestion

FCPI PROMELYS OPPORTUNITES 2010 est un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation ayant pour objectif, sur une durée de placement à long terme, d'une part d'investir dans des titres de sociétés, notamment de sociétés non cotées saines et matures, et des OPCVM agréés ou autorisés à la commercialisation en France, présentant des perspectives de croissance et de valorisation, et d'autre part, de gérer ces participations en vue de les céder et de matérialiser à cette occasion des plus-values.

2 - Stratégie d'investissement

FCPI PROMELYS OPPORTUNITES 2010 est un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation a pour vocation à investir dans des titres de sociétés dont les titres sont admis ou non aux négociations sur des marchés d'instruments financiers essentiellement non réglementés, remplissant les critères d'innovation énoncés par l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier, afin de permettre aux porteurs de bénéficier du régime fiscal des Fonds Communs de Placement dans l'Innovation, présentant des perspectives de croissance et de valorisation, permettant ainsi de matérialiser des plus-values lors de la cession de l'investissement. A ce volet de sociétés dites d'innovation, s'ajoute un volet d'investissements diversifiés, qui recouvre des investissements dans des OPCVM agréés ou autorisés s, quelle qu'en soit la catégorie, ou dans des valeurs mobilières émises par des sociétés françaises ou dont le siège social est située dans la zone Euro, cotées sur des marchés non réglementés, organisés ou réglementés.

2.1 - Pour la part de l'actif (quota de 60 %) soumise aux critères d'innovation, la gestion du Fonds sera assurée en toute indépendance par la Société de Gestion, au regard notamment des autres Fonds qu'elle gère et pourrait être amenée à gérer.

Pour la part de l'actif soumise aux critères d'innovation et conformément à l'article L214-41 du Code monétaire et financier, le Fonds privilégiera les sociétés dont les titres sont admis ou non aux négociations sur des marchés d'instruments financiers essentiellement non réglementés, saines et matures présentant des perspectives de croissance et de valorisation, en recherchant une diversification sectorielle du portefeuille de participations. Une attention particulière sera portée aux sociétés dont la taille avoisine ou dépasse 5 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Les investissements seront dédiés en priorité à des entreprises dynamiques disposant d'une antériorité sur leur marché et ayant des performances économiques probantes.

2.2 Les 40% de l'actif non soumis aux critères d'innovation, pourront être investis

- en PME non cotées sans limitation de zone géographique, de critères d'innovation ou de véhicules d'investissements (actions, obligations convertibles etc.),
- en PME cotées sur les marchés réglementés et non réglementés comme par exemple le marché libre, Alternext ou AIM, situées dans les pays membres de l'OCDE,
- en parts ou actions d'OPCVM monétaires euros.

Dans l'hypothèse où les opportunités d'investissement dans des PME ne seraient pas jugées intéressantes, la part de l'investissement dans les OPCVM monétaires serait substantiellement augmentée jusqu'à hauteur de 40% maximum. Le Fonds n'investira pas dans des OPCVM de droit français pratiquant une gestion alternative ni dans des *hedge funds*, ni dans des marchés à instruments à terme.

En tout état de cause, l'exposition à des investissements hors communauté européenne ne pourra pas dépasser 40% de l'actif du Fonds.

2.3 - Dans l'attente de leur investissement, les sommes collectées seront placées pour un maximum de 30% en actions en direct ou via des OPCVM, le solde étant investi en produits monétaires ou de taux par l'intermédiaire d'OPCVM.

2.4 - La date estimée d'entrée en pré-liquidation pourrait se situer en 2017. Il s'agit d'une date estimative qui pourra être avancée ou repoussée à l'initiative de la Société de Gestion en fonction de plusieurs paramètres dont notamment la durée de commercialisation du Fonds, les conditions de marché, le manque de liquidité de certains titres non cotés dans des conditions compatibles avec l'intérêt des porteurs ...

La date à laquelle sera terminé le processus de liquidation du portefeuille de titres non cotés, sera le 31 décembre 2018

3 - Profil de risque

Les fonds placés par l'investisseur seront placés dans les sociétés soumises aux critères de proximité sélectionnées par la société de gestion de portefeuille.

Les facteurs de risques exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel ou tel investissement.

Au travers des investissements du FCPI, le porteur s'expose principalement aux risques suivants :

1 - Risque de perte en capital : le fonds n'offre aucune garantie. L'investisseur est averti que son capital peut ne pas lui être totalement restitué.

2 - Risques liés à l'investissement dans le capital de sociétés non cotées, induisant simultanément un risque de performance, compte tenu de la potentielle fragilité de sociétés peu matures et/ou de taille réduite et un risque d'illiquidité, ces sociétés étant non cotées sur un marché réglementé, il peut s'avérer parfois long et/ou complexe faute de contrepartie, d'organiser la cession de ces lignes dans des conditions de valorisation intéressantes. Cela pourrait entraîner une diminution de la valeur du montant de l'investissement et donc une baisse de la valeur liquidative du fonds.

3 - Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires : la performance du Fonds dépend à la fois des sociétés choisies par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale. L'attention des souscripteurs est en conséquence attirée sur le fait que le gérant pourra adapter à la hausse ou à la baisse le niveau d'exposition aux différentes classes d'actifs en fonction de son appréciation de l'évolution ultérieure des perspectives de rendement des marchés ou des risques qu'ils seraient susceptibles de générer. Cette appréciation pourra ne pas être corroborée par la réalité des évolutions effectivement constatées et conduire à des expositions inappropriées, trop importantes ou trop faibles.

4 - Le risque actions cotées sera proportionnel à la part des actifs investis en actions, titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés et portera au maximum sur une part de 30 % de l'actif du Fonds. Ce risque sera pondéré par la diversification sectorielle et géographique des sociétés dans lesquelles la Fraction d'Actif Hors Quota est investie directement ou indirectement. La baisse des marchés actions peut entraîner une diminution de la valeur du montant investi, voire même une perte totale de l'investissement et donc une baisse de la valeur liquidative du fonds.

5 - Risque de taux : il s'agit du risque de variation des instruments de taux lié aux changements de niveau des taux d'intérêts ; une hausse des taux pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

6 - Risque de change : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser.

7 - Risque de crédit : Le Fonds investira dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

8- Risque lié aux frais : Le niveau des frais élevés auxquels est exposé le fonds suppose une performance élevée suppose une performance élevée et peut donc avoir un impact défavorable sur la rentabilité de l'investissement.

4 - Garantie ou protection : Néant

5 - Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Parts A : tous souscripteurs - souscription minimale de 3 parts

Parts B : souscripteurs : la Société de Gestion de portefeuille, ses salariés, dirigeants et personnes en charge de la gestion du Fonds - pas de minimum de souscription

Le FCPI est destiné à des souscripteurs souhaitant profiter sur le long terme des perspectives de croissance et de valorisation offert par le FCPI tout en acceptant les risques qui y sont liés, notamment le risque de perte en capital.. L'investissement du souscripteur est bloqué pendant toute la durée de vie du Fonds, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Il est recommandé d'investir raisonnablement dans ce FCPI en fonction de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour la déterminer il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FCPI.

6 - Modalités d'affectation des résultats

Capitalisation pendant un délai minimum de cinq (5) ans à compter du dernier Jour de Souscription.

Après ce délai, distributions possibles.

1 - Régime fiscal

L'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

La souscription de parts du Fonds ouvre droit à l'application des dispositions de l'article 199 terdecies O A VI bis du CGI.

2 - Frais et commissions

2.1 Les droits d'entrée et de sortie

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCPI servent à compenser les frais supportés par le FCPI pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur...

Il n'existe pas de possibilités de rachat des parts par le FCPI pendant toute la durée de vie du fonds éventuellement prorogée, sauf en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur nominale × nombre de parts	5 % TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

2.2 Frais de fonctionnement et de gestion

Les Frais du Fonds comprennent :

Typologie des frais:	Assiette	Taux barème
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement maximum (incluant tous les frais de gestion, de fonctionnement, les honoraires de commissaire aux comptes, les frais dépositaires, les frais perçus, le cas échéant, par les délégataires)	Montant des souscriptions*	4,30 % TTC (Taux maximum prélevé sur une base annuelle ; acomptes mensuels possibles)
Frais de constitution	Montant des souscriptions	0,3 % TTC du montant des souscriptions, prélevés uniquement lors de la constitution du fonds
Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition (réalisée ou non réalisée), au suivi et à la cession des participations	Montant des souscriptions (payable sur facture)	0,3 % TTC -Taux maximum prélevé sur une base annuelle)
Frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou de fonds d'investissement (frais de gestion indirects réels et droits d'entrée et de sortie acquittés par l'OPCVM)	Actif net	0,85 % TTC (Taux maximum prélevé sur une base annuelle)

* Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement représenteront, 4,30 % TTC par an du montant total des souscriptions du Fonds, nettes de droits d'entrée. Les frais sont prélevés selon les règles énoncées ci-avant jusqu'à la fin des opérations de liquidation du Fonds.

IV - Informations d'ordre commercial

1 - Catégories de parts

Parts	Code ISIN	Investisseurs concernés	Devise de libellé	Minimum de souscription (parts)	Valeur nominale d'origine
A	FR0010931840	tous souscripteurs	€	3	500 €
B *		la Société de Gestion de portefeuille, ses salariés, dirigeants (notamment membres du Conseil de Surveillance) et personnes en charge de la gestion du Fonds	€	Néant	1,25 €

* Les souscripteurs des parts B investiront 0,25 % du montant total des souscriptions. Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts A et B aura été remboursé, à recevoir 20 % des produits et plus-values nets réalisés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs des parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans les parts B.

2 - Modalités de souscription

Durée de la période de souscription : La période de souscription est ouverte pour une durée de 8 mois à compter de la date de constitution du fonds, soit jusqu'au 31 juillet 2011 au plus tard, ce jour étant dénommé Dernier Jour de Souscription. Dans le cas où la constitution du fonds interviendrait avant le 30 novembre 2010, la société de gestion se réserve le droit de clôturer la période de souscription avant le 31 juillet 2011, afin que celle-ci ne dure pas plus de 8 mois.

Organisme chargé des demandes de souscriptions : SOCIETE GENERALE, Société anonyme au capital de 927 662 690 euros, 29, boulevard Haussmann - 75 009 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le n° B 552 120 222

Modalités de souscription : Les ordres de souscription sont centralisés chez SOCIETE GENERALE jusqu'au 31 juillet 2011 à minuit.

Souscription minimale : 3 parts A ; parts B : néant.

Montant minimum de souscription : parts A : 1.500 € ; parts B : néant.

Valeur nominale d'origine et valeur de souscription des parts pendant la période de souscription : Les souscriptions des parts A se feront sur la plus haute valeur entre la valeur nominale de souscription de la part d'origine et la valeur liquidative du Fonds. Valeur nominale d'origine des parts A : 500 € ; parts B : 1,25 €.

Modalités de souscription possibles : en numéraire.

Existence d'un bulletin de souscription : oui.

3 - Modalités de rachat

Pas de possibilité de rachat sauf, à titre exceptionnel, avant l'entrée en dissolution du Fonds, en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- Licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- Invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- Décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Pas de possibilité de rachat, sauf cas énoncés ci-avant, pendant la durée de vie du Fonds éventuellement prorogée ni pendant la période de liquidation.

Le rachat s'effectue en numéraire. La demande de rachat est à adresser à PROMELYS PARTICIPATIONS, 5 quai Jayr, 69009 Lyon.

4 - Date et périodicité de la valeur liquidative

Périodicité : semestrielle

Dates : le 30 juin et le 31 décembre.

5 - Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

Les valeurs liquidatives les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs qui en font la demande.

Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion, disponibles sur le site internet www.promelys.com et communiquées à l'Autorité des Marchés Financiers.

6 - Date de clôture de l'exercice

Date de clôture du premier exercice : 31 décembre 2011.

Date de clôture des exercices suivants : 31 décembre de chaque année.

IV - Informations complémentaires

1 - Indication

Au moment de la souscription, il est précisé les modalités d'obtention du prospectus complet comprenant la notice d'information, et le dernier règlement ainsi que du dernier rapport annuel.

Ces éléments peuvent être tenus à disposition du public sur un site électronique ou, à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite.

Le prospectus complet comprenant la notice d'information et le règlement, le dernier rapport annuel et la dernière valeur composition de l'actif semestrielle du Fonds doivent être disponibles sur simple demande écrite du porteur, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.

Ces documents peuvent également être disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse suivante : www.promelys.com

2 - Date de création

27 août 2010

3 - Date de publication de la notice d'information

1er septembre 2010

4 - Avertissement final

La Notice d'Information doit être remise préalablement aux souscripteurs.

Un Fonds d'Investissement de Proximité régi par les articles L. 214-41-1 et suivants du Code Monétaire et Financier est constitué à l'initiative de :

• **PROMELYS PARTICIPATIONS, SGP n° GP 00051**
SA au capital de 455 560 euros,
inscrite au RCS de Lyon sous le n° B 433 515 616,
dont le siège social est situé 5 quai Jayr, 69 009 Lyon,
exerçant les fonctions de **société de gestion de portefeuille**,
(ci-après dénommée la **Société de Gestion**),

D'UNE PART,

ET : SOCIETE GENERALE,
Société anonyme au capital de 927 662 690 euros,
29, boulevard Haussmann - 75 009 Paris,
inscrite au RCS de Paris sous le n° B 552 120 222,
exerçant les fonctions de **dépositaire**,
(ci-après dénommée le **Dépositaire**),

D'AUTRE PART,

Agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers le 27 août 2010 sous le n° FCI20100047.

La souscription des parts d'un fonds d'investissement de proximité emporte acceptation de son règlement.

Avertissement de l'Autorité des Marchés Financiers

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant toute la durée de vie du Fonds soit jusqu'au 31 décembre 2015, cette durée pouvant être prorogée jusqu'au 31 décembre 2018. Le fonds commun de placement dans l'innovation, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risque » de la notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficiez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détenez et de votre situation individuelle.

Titre I - Présentation générale

Article 1 - Dénomination

Le présent Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (ci-après le « **Fonds** » ou le « **FCPI** ») a pour dénomination : **FCPI PROMELYS OPPORTUNITES 2010**.

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la société de gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L.214-25 du Code Monétaire et Financier.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété indique qu'il y a deux porteurs au moins.

La date de dépôt détermine la date de constitution du Fonds.

Article 3 - Orientation du Fonds

3.1 **FCPI PROMELYS OPPORTUNITES 2010** est un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation ayant pour objectif, sur une durée de placement à long terme, d'une part d'investir dans des titres de sociétés, notamment de sociétés non cotées saines et mûres, et des OPCVM agréés ou autorisés à la commercialisation en France, présentant des perspectives de croissance et de valorisation, et d'autre part, de gérer ces participations en vue de les céder et de matérialiser à cette occasion des plus-values.

Le Fonds a pour vocation à investir dans des titres de sociétés dont les titres sont admis ou non aux négociations sur des marchés d'instruments financiers essentiellement non réglementés, remplissant les critères d'innovation énoncés par l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier, afin de permettre aux porteurs de bénéficier du régime fiscal des Fonds Communs de Placement dans l'Innovation, présentant des perspectives de croissance et de valorisation, permettant ainsi de matérialiser des plus-values lors de la cession de l'investissement. A ce volet de sociétés dites d'innovation, s'ajoute un volet d'investissements diversifiés, qui recouvre des investissements dans des OPCVM agréés ou autorisés, quelle qu'en soit la catégorie, ou dans des valeurs mobilières émises par des sociétés françaises ou dont le siège social est située dans la zone Euro, cotées sur des marchés non réglementés, organisés ou réglementés.

3.2 - Conformément à l'article L 214-41 du Code Monétaire et Financier, l'actif du Fonds sera constitué à concurrence de 60 % au moins (ci-après « la part de l'actif soumise au Quota ») de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, dont au moins 6 % dans des entreprises dont le capital est compris entre 100 000 euros et deux millions d'euros, telles que définies par le 1° et le a du 2° de l'article L 214-36 du Code Monétaire et Financier, émises par des sociétés :

- non cotées ou dont la capitalisation boursière sur un marché d'instruments financiers dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen est inférieure à 150 millions d'euros, mais dans la limite de 20 % de l'actif de chacun du Fonds pour les titres qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé;
- ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,

- qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
- qui comptent moins de deux mille (2 000) salariés,
- dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du III de l'article L214-41 du Code Monétaire et Financier.

Les sociétés mentionnées ci-dessus doivent en outre :

- avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du Code Général des Impôts, représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10 % de ces mêmes charges. Pour l'application de cet alinéa, ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant ;
- ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret.

Les conditions relatives au nombre de salariés et à la reconnaissance, par un par un organisme chargé de soutenir l'innovation ou à raison de leurs dépenses cumulées de recherche, du caractère innovant des sociétés mentionnées ci-dessus s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par le Fonds.

Les titres de capital de faible capitalisation boursière (dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds s'ils sont cotés sur un marché réglementé), ou non cotés, émis par des sociétés holdings sont pris en compte pour le calcul du quota de 60 % à condition que ces sociétés holdings :

- répondent à l'ensemble des conditions d'éligibilité au quota d'investissement de 60 % (la condition liée aux critères d'innovation pouvant être appréciée au regard de l'activité de ces filiales) ;
- détiennent exclusivement (tout en pouvant exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de la réglementation fiscale applicable) des participations non cotées ou de faible capitalisation boursière représentant au moins 75 % du capital de sociétés :
 - dont les titres sont éligibles au quota d'investissement de 60 % (à l'exception des conditions relatives à leur effectif et leur capital),
 - qui ont pour objet, soit la conception, la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, soit l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du Code Général des Impôts ;

▪ détiennent, au minimum, une participation mentionnée ci-dessus dans une société dont l'objet social est la conception, la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus.

A chaque inventaire semestriel, la Société de Gestion s'assure que le Fonds respecte le ratio de 60 % défini ci-dessus étant rappelé que le Fonds dispose d'un délai expirant à la date de clôture de son deuxième exercice pour atteindre ce ratio.

Le quota de 60 % atteint, la Société de Gestion jugera de l'opportunité de le porter à un taux supérieur.

Pour la part de l'actif (quota de 60 %) soumise aux critères d'innovation, la gestion du Fonds sera assurée en toute indépendance par la Société de

Gestion, au regard notamment des autres Fonds qu'elle gère et pourrait être amenée à gérer.

Pour la part de l'actif soumise aux critères d'innovation, le Fonds privilégiera les sociétés dont les titres sont admis ou non aux négociations sur des marchés d'instruments financiers essentiellement non réglementés, saines et matures présentant des perspectives de croissance et de valorisation, en recherchant une diversification sectorielle du portefeuille de participations. Une attention particulière sera portée aux sociétés dont la taille avoisine ou dépasse 5 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Les investissements seront dédiés en priorité à des entreprises dynamiques disposant d'une antériorité sur leur marché et ayant des performances économiques probantes.

Le Fonds réalisera des prises de participation minoritaires s'inscrivant dans une logique d'achat de titres sur les marchés financiers ou hors marchés (blocs), de financement de la croissance (augmentation de capital ...), de réorganisation de l'actionariat (rachat d'actionnaires minoritaires, opérations patrimoniales des dirigeants) ou de transmission d'entreprises (acquisition de la société en collaboration avec l'équipe de direction en place ou un dirigeant reprenneur).

Les prises d'investissement seront minoritaires, mais dans certains cas le cumul de co-investissements réalisés par le Fonds avec d'autres Fonds gérés par la Société de Gestion ou des investisseurs tiers, pourront conduire à ce que ceux-ci détiennent ensemble une participation significative, voire majoritaire, dans la société concernée. Le montant unitaire des investissements du Fonds sera compris entre 100 000 et 1,5 millions d'euros, en fonction du montant des souscriptions recueillies.

Le Fonds investira essentiellement en valeurs mobilières simples (actions) ou composées (obligations convertibles en actions, obligations remboursables en actions, actions à bon de souscription d'actions...).

La gestion du Fonds sera assurée en toute indépendance par la Société de Gestion, au regard notamment des autres Fonds qu'elle gère et pourrait être amenée à gérer.

3.3 - Les 40% de l'actif non soumis aux critères d'innovation, pourront être investis

- en PME non cotées sans limitation de zone géographique, de critères d'innovation ou de véhicules d'investissements (actions, obligations convertibles etc.),
- en PME cotées sur les marchés réglementés et non réglementés comme par exemple le marché libre, Alternext ou AIM, situées dans les pays membres de l'OCDE,
- en parts ou actions d'OPCVM monétaires euros.

Dans l'hypothèse où les opportunités d'investissement dans les PME ne seraient pas jugées intéressantes, la part de l'investissement dans les OPCVM monétaires serait substantiellement augmentée jusqu'à hauteur de 40% maximum. Le Fonds n'investira pas dans des OPCVM de droit français pratiquant une gestion alternative ni dans des *hedge funds*, ni dans des marchés à instruments à terme.

En tout état de cause, l'exposition à des investissements hors communauté européenne ne pourra pas dépasser 40% de l'actif du Fonds.

3.4 - Dans l'attente de leur investissement, les sommes collectées seront placées pour un maximum de 30% en actions en direct ou via des OPCVM, le solde étant investi en produits monétaires ou de taux par l'intermédiaire d'OPCVM.

3.5 - Les fonds placés par l'investisseur seront placés dans les sociétés soumises aux critères de proximité sélectionnées par la société de gestion de portefeuille.

Les facteurs de risques exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel ou tel investissement.

Au travers des investissements du FCPI, le porteur s'expose principalement

1 - Risque de perte en capital : le fonds n'offre aucune garantie. L'investisseur est averti que son capital peut ne pas lui être totalement restitué.

2 - Risques liés à l'investissement dans le capital de sociétés non cotées, induisant simultanément un risque performance, compte tenu de la potentielle fragilité de sociétés peu matures et/ou de taille réduite et un risque d'illiquidité, ces sociétés étant non cotées sur un marché réglementé, il peut s'avérer parfois long et/ou complexe faute de contrepartie, d'organiser la cession de ces lignes dans des conditions de valorisation intéressantes. Cela pourrait entraîner une diminution de la valeur du montant de l'investissement et donc une baisse de la valeur liquidative du fonds.

3 - Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires : la performance du Fonds dépend à la fois des sociétés choisies par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale. L'attention des souscripteurs est en conséquence attirée sur le fait que le gérant pourra adapter à la hausse ou à la baisse le niveau d'exposition aux différentes classes d'actifs en fonction de son appréciation de l'évolution ultérieure des perspectives de rendement des marchés ou des risques qu'ils seraient susceptibles de générer. Cette appréciation pourra ne pas être corroborée par la réalité des évolutions effectivement constatées et conduire à des expositions inappropriées, trop importantes ou trop faibles.

4 - Le risque actions cotées sera proportionnel à la part des actifs investis en actions, titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés et portera au maximum sur une part de 30% de l'actif du Fonds. Ce risque sera pondéré par la diversification sectorielle et géographique des sociétés dans lesquelles la Fraction d'Actif Hors Quota est investie directement ou indirectement. La baisse des marchés actions peut entraîner une diminution de la valeur du montant investi, voire même une perte totale de l'investissement et donc une baisse de la valeur liquidative du fonds.

5 - Risque de taux : il s'agit du risque de variation des instruments de taux lié aux changements de niveau des taux d'intérêts ; une hausse des taux pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

6 - Risque de change : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser.

7 - Risque de crédit : Le Fonds investira dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds

8 - Risque lié aux frais : Le niveau des frais élevés auxquels est exposé le fonds suppose une performance élevée suppose une performance élevée et peut donc avoir un impact défavorable sur la rentabilité de l'investissement.

Article 4 - Règles d'investissement

Pour la part de l'actif soumise au Quota, les gestionnaires doivent respecter les règles énoncées au 3.2 ci-avant et relatives à la part de l'actif soumise au Quota. Ils identifient les opportunités d'investissement grâce à leurs réseaux relationnels, à leurs partenaires et aux intermédiaires spécialisés. Ces dossiers doivent répondre aux critères fixés par le présent Règlement.

La durée maximale de la phase d'investissements en titres non cotés est de quatre années à compter de la date de constitution du Fonds, sauf toutes opérations rendues nécessaires par la défense de l'intérêt des porteurs de parts, le respect des quotas ou toutes autres obligations de la Société de Gestion.

Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transfert de participations, et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées

5.1 - Répartition des dossiers :

Conformément aux règles déontologiques en vigueur, la Société de Gestion a adopté des règles strictes concernant la répartition des investissements entre les Fonds gérés par la Société de Gestion et toute société qui lui est liée.

Dans le cas où un dossier d'investissement s'inscrit dans l'orientation de plusieurs Fonds gérés par PROMELYS PARTICIPATIONS, chaque Fonds géré concerné y participera. La Société de Gestion appliquera, la règle suivante : tant que la période d'investissement des Fonds concernés sera ouverte, la Société de Gestion affectera lesdits investissements à chacun des Fonds proportionnellement à sa capacité d'investissement résiduelle individuelle (la capacité d'investissement résiduelle individuelle d'un Fonds est égale au montant des disponibilités du Fonds concerné).

Toutefois, la Société de Gestion pourra modifier cette règle de répartition pour les motifs suivants :

- différence significative dans la position des Fonds vis-à-vis des quotas et ratios à satisfaire ou dans la durée de vie restante des Fonds concernés au regard des perspectives de sortie à court ou moyen terme de l'investissement envisagé ;
- disponibilités restant à investir pour chaque Fonds concerné ou taille de l'investissement considéré [lorsque, compte tenu de la capacité d'investissement individuelle résiduelle d'un Fonds ou de la taille d'un investissement, le montant à investir pour un Fonds serait trop faible ou au contraire trop important];
- le caractère éligible ou non de l'investissement (en fonction, notamment, de la nature des titres souscrits ou acquis) aux ratios de 50% de 60% et de 80%, que doivent respecter le cas échéant les différents Fonds ;
- l'investissement est en fait un réinvestissement d'un ou de Fonds géré(s) par la Société de Gestion.

5.2 - Co-investissements :

Les co-investissements réalisés par plusieurs Fonds gérés par la Société de Gestion devront être effectués aux mêmes conditions, notamment de prix.

Une fois un co-investissement effectué dans le respect des règles ci-dessus :

- tant que la société dans laquelle le Fonds a investi n'est pas introduite en bourse, la Société de Gestion s'oblige à ce que les Fonds ayant investi sortent conjointement aux mêmes conditions. Dans le cas où seule une sortie partielle serait possible, la Société de Gestion s'oblige à ce que les Fonds concernés cèdent ensemble une partie de leurs participations respectives, chacun à hauteur de sa quote-part de la participation globale des Fonds concernés au capital de la société ;
- toutefois, il pourra être dérogé aux principes exposés ci-dessus dans le cas où la maturité d'un Fonds lui impose de céder une proportion plus importante de sa ligne afin d'assurer sa liquidité, ou, au contraire, lorsque le respect de certains ratios réglementaires lui impose de ne pas céder la totalité de la participation qu'il pourrait prétendre céder en fonction des principes exposés ci-dessus.

En tout état de cause, dès que la société est introduite en bourse, les Fonds ayant investi seront chacun libres de céder leur participation, même de façon non concomitante, sous réserve d'éventuels engagements de conservation temporaires de titres imposés par les autorités de marché (*lock-up*).

D'autre part, Pélican Venture, actionnaire majoritaire de Promelys Participations, s'engage à investir directement dans les entreprises soutenues par le FCPI Promelys Opportunités 2010 à hauteur de 5% des fonds qu'il y aura investis.

5.3 - Investissements complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de Fonds propres complémentaires dans des sociétés dans lesquelles d'autres Fonds gérés par

la Société de Gestion ou des sociétés liées détiennent déjà une participation, sauf :

- s'il investit aux mêmes conditions, notamment de prix, que les autres Fonds déjà gérés par la Société de Gestion ; et si un ou plusieurs Fonds ou investisseurs extérieurs (personnes morales ou physiques) et non liés à la Société de Gestion interviennent en même temps à un niveau suffisamment significatif ; ou
- à titre exceptionnel, et en l'absence d'investisseur tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Cette règle ne concerne pas les réinvestissements du Fonds dans les sociétés dans lesquelles il avait précédemment investi aux côtés, le cas échéant, d'autres Fonds gérés par la Société de Gestion, dans le respect des règles énoncées pour les investissements. S'il s'agit d'un réinvestissement dans une participation aux côtés de Fonds gérés par la Société de Gestion, les mêmes principes que ceux énoncés ci-avant pour un investissement seront respectés, avec, le cas échéant, les modifications possibles des règles d'affectation prévues ci-avant.

5.4 - Transfert de participations à un Fonds

5.4.1 - Transfert à une entreprise liée

A l'exception suivante près, il n'y aura pas d'apport ou de cession, à une entreprise liée au sens de l'article L.233-16 du Code de Commerce, de participations détenues par d'autres Fonds gérés par la Société de Gestion. En effet, Le Fonds peut, pendant la période de pré liquidation, céder à une entreprise liée à la Société de Gestion, des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. En tout état de cause ces transferts seront effectués conformément aux conditions définies par le code de déontologie de l'AFIC.

5.4.2 - Transfert entre des portefeuilles ou Fonds gérés par la même société de gestion de portefeuille

Les transferts de participation entre des portefeuilles ou des Fonds gérés par la même société de gestion de portefeuille sont autorisés. Néanmoins ces transferts n'interviendront que sous réserve de l'intervention d'un expert indépendant, qui se prononcera sur le prix.

Le rapport annuel de l'exercice concerné indiquera l'identité des lignes à prendre à compte, leur coût d'acquisition, et la méthode d'évaluation de ces cessions, et si la cession a lieu avant ou au moment de la souscription, ces informations figureront soit dans le règlement soit dans le bulletin de souscription.

En tout état de cause ces transferts seront effectués conformément aux conditions définies par le code de déontologie de l'AFIC.

En cas de transfert entre un FCPR soumis à agrément et un FCPR bénéficiaire de la procédure allégée, les dispositions décrites ci-dessus s'appliquent.

5.5 - Prestations de services assurées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

Sont ici visées les prestations de conseil et de montage, quelle que soit leur nature.

Dans tous les cas, il est interdit aux salariés et aux dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou de sociétés qu'il détient en portefeuille ou dans lesquelles un investissement est projeté, à l'exception des jetons de présence perçus en qualité d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance.

Si, pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique ou morale liée à la Société de Gestion, au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dans laquelle un investissement est projeté, son choix sera décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les prestations de service sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion, les frais relatifs à ces prestations facturées au Fonds seront inclus dans le montant maximum des frais de gestion. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées à des sociétés du portefeuille du Fonds (diminuées des frais externes relatifs aux opérations d'acquisitions de titres n'ayant pas été suivies d'un investissement du Fonds durant l'exercice concerné) viendront en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs au prorata de la participation en Fonds propres et quasi Fonds propres détenue par le Fonds.

Le rapport de gestion mentionnera :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé ;
- pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations et, lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

La Société de Gestion n'est à ce jour liée à aucun établissement de crédit, dans le cas où elle le serait à l'avenir, elle fera ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit est un banquier significatif de l'une ou l'autre des sociétés que le Fonds détient en portefeuille, et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Titre II - Les modalités de fonctionnement

Article 6 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

6.1 - Forme des parts

Les parts peuvent être en nominatif pur ou en nominatif administré.

6.2 - Catégorie des parts

6.2.1 - Parts A

Les parts A sont les parts représentant la contribution des souscripteurs.

Elles ont vocation à recevoir : (a) un montant égal à leur montant souscrit et libéré, et (b) un montant égal à 80 % de la plus-value éventuellement réalisée par le Fonds.

A la création du Fonds, les parts A auront une valeur nominale de 500 euros.

6.2.2 - Parts B

Les parts B sont souscrites par la Société de Gestion et ses salariés, dirigeants (notamment membres du Conseil de surveillance) et personnes en charge de la gestion du Fonds. Elles ont vocation à recevoir : (a) un montant égal à leur montant souscrit et libéré, (b) un montant égal à 20 % de la plus-value éventuellement réalisée par le Fonds. A la création du Fonds, les parts B auront une valeur nominale de 1,25 €.

6.3 - Nombre et valeur des parts

6.3.1 - Parts A

La souscription minimale correspond à 3 parts A, soit 1.500 euros. Au-delà de cette souscription minimale, les souscriptions additionnelles pourront correspondre à une ou plusieurs parts A de 500 euros.

6.3.2 - Parts B

Pour chaque part A souscrite, le Fonds émettra une part B, dont la souscription est réservée à la Société de Gestion et ses salariés, dirigeants et personnes en charge de la gestion du Fonds. Aucun porteur de parts A n'aura le droit de souscrire à des parts B.

Les titulaires de parts B souscriront à 0,25 % du montant total des souscriptions.

6.4 - Droits attachés aux parts

Les droits attachés aux parts A et B s'exerceront lors des distributions en espèces effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- en premier lieu, les parts A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants souscrits (donc hors droit d'entrée) diminuée des sommes déjà distribuées aux parts A,
- en second lieu, les parts B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants souscrits ;

- en troisième lieu, le solde éventuel est réparti entre les parts A et B comme suit :
 - o à hauteur de 80 % dudit solde au profit des parts A ;
 - o à hauteur de 20 % dudit solde au profit des parts B.

Article 7 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-14 1° du règlement générale de l'AMF (mutation du Fonds).

Article 8 - Durée de vie du Fonds

La durée du fonds est de sept ans (7 ans) à compter de la constitution du Fonds, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 29 du présent règlement.

La durée du Fonds pourra être prorogée pour deux périodes successives de dix-huit (18) mois chacune, à l'initiative de la Société de Gestion et après accord du Dépositaire, à charge pour la société de gestion de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 9 - Souscription de parts

9.1 Période de souscription

La période de souscription est ouverte pour une durée de 8 mois à compter de la date de constitution du fonds, soit jusqu'au 31 juillet 2011 au plus tard, ce jour étant dénommé Dernier Jour de Souscription. Dans le cas où la constitution du fonds interviendrait avant le 30 novembre 2010, la société de gestion se réserve le droit de clôturer la période de souscription avant le 31 juillet 2011, afin que celle-ci ne dure pas plus de 8 mois.

9.2 Modalités de souscription

9.1.1 - Parts A

Les souscriptions doivent être intégralement libérées auprès du Dépositaire le jour de la souscription des parts. Elles sont effectuées en numéraire.

La souscription est constatée par un bulletin de souscription. Les souscriptions minimales sont égales à 3 parts A. Au-delà, les souscriptions correspondront à un multiple de parts A. La valeur nominale d'origine d'une part A est de 500 €. Les souscriptions des parts A se feront sur la plus haute valeur entre la valeur nominale de souscription de la part d'origine et la valeur liquidative du Fonds.

Chaque part A souscrite est majorée d'un droit d'entrée de 5 % TTC maximum versé à la Société de Gestion, soit 25 euros.

9.1.2 - Parts B

Les souscriptions doivent être intégralement libérées auprès du Dépositaire le jour de la souscription des parts. Elles sont effectuées en numéraire. La souscription est constatée par un bulletin de souscription. La valeur nominale d'origine d'une part B est de 1,25 €.

Article 10 - Rachat de parts

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A et B par le Fonds pendant toute sa durée de vie éventuellement prorogée ni pendant la période de liquidation, sauf en cas de survenance de l'un des événements décrits ci-dessous.

Les rachats sont exprimés en nombre entier de parts. Le prix de rachat est égal à la prochaine valeur liquidative de la part établie après réception des demandes complètes (composées de l'ensemble des pièces justificatives).

A titre exceptionnel, et avant l'entrée en dissolution du Fonds, les demandes de rachat de parts A seront acceptées si elles sont justifiées par les événements suivants :

- Licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- Invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- Décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Pour être prises en compte ces demandes de rachats doivent parvenir à la société de gestion au plus tard un an après la survenue de l'évènement. Dans le cas contraire les rachats ne pourront être effectués par le Fonds et en cas de décès du porteur de parts, la propriété sera transférée à ses héritiers comme stipulé dans la dévolution successorale.

Ces rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Ils sont réglés par le Dépositaire dans les meilleurs délais après la date d'arrêt de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats.

En tout état de cause, si le Fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes, la Société de Gestion disposera d'un délai maximum d'un an pour satisfaire les demandes de rachat répondant aux critères ci-dessus. Tout investisseur, dont la demande de rachat à titre exceptionnel (justifiée par un des événements décrits ci-avant : licenciement invalidité ou décès) et répondant aux critères ci-dessus, n'aurait pu être satisfaite dans ce délai d'un an, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

Aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la dissolution du Fonds et pendant la période de liquidation de l'actif.

Article 11 - Cession de parts

11.1 Cessions de parts A

Les parts sont négociables entre porteurs ou entre porteurs et tiers. Il est toutefois rappelé que les avantages fiscaux pour les personnes physiques, sont conditionnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de leur souscription. En conséquence, l'inobservation de cette condition par le porteur personne physique aura pour effet la réintégration des sommes ou valeurs exonérées d'impôt sur le revenu, de même que la remise en cause de la réduction d'impôt accordée lors de la souscription des parts du Fonds, sauf en cas :

- d'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ;
- de licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Les cessions peuvent s'effectuer directement entre les parties intéressées, chaque propriétaire demandant éventuellement à la Société de Gestion de lui fournir la dernière valeur liquidative. La Société de Gestion doit obligatoirement être informée de ces opérations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour qu'il soit procédé à leur inscription. La Société de Gestion peut refuser d'effectuer le changement d'inscription tant que le porteur n'a pas versé entre les mains de la Société de Gestion la CSG, la CRDS et le prélèvement social de 2 % éventuellement dus au titre de la cession des parts.

La Société de Gestion doit informer de ces cessions, le Dépositaire qui tient à jour le registre des porteurs, et lui donner son accord pour effectuer les opérations sur la base de bulletins de cessions.

En outre, les porteurs de parts ont la faculté de demander à la Société de Gestion de rechercher un acquéreur. La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession reçues. Les plus anciennes sont exécutées les premières en cas de demande d'achat effectuée auprès de la Société de Gestion.

Les offres de cession reçues par la Société de Gestion et ayant trouvé une contrepartie sont réglées en numéraire par l'acquéreur.

11.2 Cessions de parts B

Les parts B sont incessibles sans l'accord de la Société de Gestion. Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre notamment la Société de Gestion, ses salariés, dirigeants et personnes en charge de la gestion du Fonds.

Article 12 - Distribution de revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Article 13 - Distribution des produits de cession

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les investisseurs personnes physiques, le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier Jour de Souscription. Les distributions qui seront effectuées après ce délai, mais avant la période de liquidation, se feront exclusivement en numéraire. Les sommes ainsi distribuées seront affectées en priorité à l'amortissement des parts A. Ces distributions seront déduites de la valeur liquidative des parts concernées.

Les parts A et B entièrement amorties sont réputées sans valeur nominale. Toute distribution d'actifs se fait comme il est indiqué à l'article 6.4.

Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

14.1 Règles de valorisation

De manière à déterminer les valeurs liquidatives, le portefeuille est évalué par la Société de Gestion selon les critères suivants et conformément aux recommandations de l'AFIC :

- les titres français admis aux négociations sur un marché réglementé, sur la base du cours de clôture du marché réglementé où ils sont négociés,
- les titres étrangers admis aux négociations sur un marché réglementé, sur la base du cours de clôture s'ils sont négociés sur un marché réglementé français, ou du dernier cours de leur marché principal converti en euros, suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation,
- les titres négociés sur un marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ;
- les actions de SICAV et les parts de Fonds Communs de Placement, à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Dans le cas où le cours retenu pour des titres cotés ne serait pas significatif, en raison par exemple des faibles volumes échangés ou lorsque ces titres ne sont pas librement cessibles, au moment d'une introduction en bourse, une décote pourra être appliquée. En présence d'une inaccessibilité temporaire qui pourrait être imposée par les autorités de marché (lock-up), la décote sera réduite à mesure que l'échéance de celui-ci se rapprochera. Dans les autres cas, le niveau de décote dépendra de la liquidité du titre, de la régularité des cotations et de tout facteur susceptible d'avoir un effet négatif sur la valorisation.

Les instruments financiers non cotés sont valorisés à leur valeur au jour du calcul et seront évalués selon les recommandations de l'AFIC. En priorité il est fait usage de références externes particulièrement en cas de transaction significative récente (augmentation de capital ou transaction portant sur une part significative du capital de la société) avec un tiers indépendant.

Il est également fait référence à des transactions récentes lorsque celles-ci portent sur une part significative du capital de sociétés comparables (secteur d'activité, stade de développement, rentabilité...).

En l'absence de références externes, si l'entreprise dispose d'un historique de bénéfices ou de flux de trésorerie positifs, il est recouru à des modèles financiers.

En cas d'impossibilité d'utiliser l'une des méthodes précédentes, les instruments financiers non cotés sont maintenus à leur prix de revient.

Quel que soit le mode de valorisation retenu (y compris lorsqu'il s'agit du prix de revient), en cas d'évolution défavorable de la situation de l'entreprise, de ses perspectives, de sa rentabilité ou de sa trésorerie, l'évaluation est révisée à la baisse.

14.2 Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie les 30 juin et 31 décembre.

La valeur liquidative est affichée dans les locaux de la Société de Gestion le premier jour ouvrable qui suit sa détermination finale, après certification du Commissaire aux Comptes, et communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers. Le montant et la date de calcul de cette valeur liquidative sont communiqués à tout porteur qui en fait la demande.

14.2.1- Valeur liquidative des parts A

L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur de l'actif le passif éventuel.

La valeur liquidative de l'ensemble des parts A est égale au montant total libéré des souscriptions des parts A, diminué du montant total des remboursements versés sous forme de distributions à ces parts depuis leur souscription, et des rachats de parts A par le Fonds, augmenté de 80 % de la différence entre les produits nets et les plus-values nettes réalisés par le Fonds depuis sa constitution jusqu'au jour du calcul de la valeur liquidative et les produits nets et plus-values nettes distribués par le Fonds aux parts de catégories A depuis sa création jusqu'au jour du calcul de la valeur liquidative.

La valeur liquidative de chaque part A est égale au montant de l'actif net du Fonds attribué à l'ensemble des parts A, divisé par le nombre de parts A.

14.2.2 - Valeur liquidative des parts B

La valeur liquidative de l'ensemble des parts B est égale à l'actif net du Fonds, diminué de la valeur liquidative de l'ensemble des parts A au jour du calcul de la valeur liquidative, sans toutefois pouvoir être négative.

La valeur liquidative de chaque part B est égale au montant de l'actif net du Fonds attribué à l'ensemble des parts B en vertu des dispositions de l'article 6.4, divisé par le nombre de parts B.

Article 15 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Exceptionnellement le premier exercice commencera à courir le jour de la constitution du Fonds, pour s'achever le 31 décembre 2011.

Article 16 - Documents d'information

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel sur la gestion pendant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes

L'inventaire est attesté par le Dépositaire.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par email (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

A chaque fin de semestre, la société de gestion établit la composition de l'actif.

Article 17 - Gouvernance du Fonds

Il existe un comité consultatif d'investissement. Ce Comité se réunit selon un calendrier et un ordre du jour proposé par la Société de Gestion. La Société de Gestion décide de la politique d'investissement, le Comité ayant à statuer sur l'opération qui est proposée et sur son adéquation avec l'orientation du Fonds définie à l'article 3 du présent Règlement. Le Comité d'investissement n'aura aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds, seule la société de gestion est habilitée à prendre les décisions finales d'investissement et de désinvestissement.

Titre III - Les acteurs

Article 18 - La société de gestion du portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 19 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion prises au nom du fonds.

Article 20 - Le délégué comptable

La société de gestion a délégué l'activité de gestion comptable à SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES France.

Article 21 - Le commissaire aux comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par les organes compétents de la société de gestion de portefeuille.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la réglementation applicable et notamment certifiée, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parties d'échange entre les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le Commissaire aux Comptes du Fonds à la constitution est : Corevise Fidinter.

Titre IV - Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

Article 22 - Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises.

Ces frais comprennent notamment :

- les frais de gestion financière, administrative et comptable ;
- les frais de dépositaire comprenant les frais de conservation ;
- les honoraires du commissaire aux comptes ou frais d'audit.

Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement représenteront, 4,30 % TTC par an du montant total des souscriptions du Fonds, nettes de droits d'entrée.

Dans le cas où ces frais viendraient à dépasser le maximum détaillé ci-dessus, la quote-part excédentaire resterait à la charge de la société de gestion.

Les frais sont prélevés selon les règles énoncées ci-avant jusqu'à la fin des opérations de liquidation du Fonds.

22.1 - Frais de gestion financière

Cette rémunération payée par le Fonds à la Société de Gestion est fixée pour chaque exercice de douze mois à 3,75 % TTC maximum du montant total des souscriptions du Fonds, nettes de droits d'entrée.

Des acomptes mensuels peuvent être prélevés à terme échu, le premier jour de du mois civil suivant, selon les assiettes décrites ci-dessus.

Ces acomptes font l'objet d'une régularisation lors de l'arrêt des comptes du Fonds.

La commission de la Société de Gestion n'est pas assujettie à la TVA.

Les frais de gestion énumérés ci-dessus seront perçus jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

En cas d'exercice inférieur ou supérieur à douze mois, le montant total des frais de gestion énumérés ci-dessus sera calculé *pro rata temporis*.

22.2 - Honoraires du Commissaire aux Comptes

Les honoraires du Commissaire aux Comptes, négociés par la Société de Gestion, seront payés par le Fonds à terme échu le dernier jour de chaque exercice. Des acomptes trimestriels peuvent être prélevés en cours d'exercice.

Ces frais sont estimés à 6 600 € TTC annuels. Dans le cas où ces frais viendraient à dépasser cette estimation, la quote-part excédentaire sera à la charge du Fonds. Le Fonds paiera l'intégralité des dépenses engagées à ce titre jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

22.3. - Frais de Dépositaire

Les frais de Dépositaire, négociés par la Société de Gestion, seront payés par le Fonds à terme échu le dernier jour de chaque exercice. Des acomptes peuvent être prélevés en cours d'exercice.

Pour la fonction dépositaire et la conservation des actifs, la rémunération du Dépositaire est estimée à 0.085% HT par an du montant du portefeuille (valeurs mobilières et espèces) du Fonds, tel que valorisé à chaque fin de trimestre. Le minimum de facturation est de 3 000€ HT par fonds

Pour la gestion du passif (comprenant notamment l'enregistrement des souscriptions, l'envoi des attestations fiscales et des relevés de portefeuille, la gestion de la relation avec les titulaires inscrits au nominatif pur): l'ensemble des frais sera d'un montant annuel de 14.80€ HT plus frais d'affranchissement pour le nominatif pur et de 9.35 € HT plus frais d'affranchissement pour le nominatif administré. Le forfait de constitution est évalué à 20 € HT par porteur inscrit en nominatif pur et 10 € HT par porteur inscrit en nominatif administré.

Dans le cas où ces frais viendraient à dépasser ces estimations, la quote-part excédentaire sera à la charge du Fonds.

Le Fonds paiera l'intégralité des dépenses engagées à ce titre jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

22.4. Les frais relatifs aux obligations légales du Fonds, notamment administratives et comptables et de communication avec les porteurs

Il s'agit des frais administratifs, de comptabilité, d'impression, de télécommunication et d'affranchissement, notamment pour les rapports prévus par la réglementation en vigueur, mais également pour la communication non obligatoire à destination des porteurs.

Ces frais, négociés par la Société de Gestion, seront payés par le Fonds à terme échu le dernier jour de chaque exercice. Des acomptes peuvent être prélevés en cours d'exercice.

Le Fonds paiera l'intégralité des dépenses engagées à ce titre jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les honoraires du délégué comptable sont estimés à 8 000 €. Dans le cas

où ces frais viendraient à dépasser cette estimation, la quote-part excédentaire sera à la charge du Fonds.

Article 23 - Frais de constitution

Des frais de constitution d'un montant de 0,3 % TTC souscriptions nettes de droit d'entrée recueillies par le Fonds, sont prélevés au profit de la Société de Gestion le dernier jour de chaque trimestre civil, sur la base des nouvelles parts souscrites au cours dudit trimestre civil écoulé. Ces frais incluent notamment les frais de prise en charge des souscriptions par le dépositaire, d'impression, de télécommunication et d'affranchissement, notamment pour les plaquettes, bulletins de souscription et notices prévus par la réglementation en vigueur.

Article 24 - Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Les frais de fonctionnement liés à l'acquisition (réalisée ou non réalisée), au suivi et à la cession des participations comprennent les coûts suivants:

- les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage et les frais de portage ;
- les honoraires juridiques, les frais d'études et d'audits, de conseils ;
- les frais d'assurances éventuellement contractées auprès de la Sofaris ou d'autres organismes (assurance RCP pour les mandats sociaux dans les participations)
- l'impôt sur les opérations de bourse éventuellement dû ainsi que sur tout droit et taxe pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions des participations sous quelle forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du Code général des impôts ;
- le cas échéant, les frais de contentieux.

Ces frais sont induits par l'activité du Fonds. La Société de Gestion fera en sorte que leur montant soit en tout état de cause proportionné à l'opération d'investissement envisagée, de suivi ou de cession de la participation ainsi

qu'à la nature des prestations qu'ils rémunèrent. Le Fonds paiera l'intégralité des dépenses à ce titre. Toutefois, ces frais représenteront par an 0,3 % TTC maximum du montant total des souscriptions nettes de droits d'entrée. Des acomptes peuvent être perçus par la Société de Gestion en cours d'exercice.

Article 25 - Autres : Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des fonds d'investissement.

Il se décompose en :

- des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPCVM cible ;
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'actif net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'actif net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la valeur liquidative.

Les frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPCVM se composent comme suit :

- les commissions de gestion indirectes sont fixées à : 5 % nets de toutes taxes de l'actif net maximum.
- les commissions de souscription indirectes sont de : 5 % nets de toutes taxes de l'actif net maximum.
- les commissions de rachat indirectes sont de : 5 % nets de toutes taxes de l'actif net maximum.

Les frais indirects totaux prélevés par les OPCVM ou fonds d'investissement dans lesquels le Fonds sera investi et restant à la charge du fonds FCPI Promelys Opportunités 2010 n'excéderont pas 0,85 % nets de toutes taxes maximum de l'Actif Net du Fonds par an.

Titre V - Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds

Article 26 - Fusion - Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assure la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Article 27 - Préliquidation

La préliquidation est une période permettant à la société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de période de liquidation. La société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré liquidation.

27.1 Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation

La période de pré liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- soit à compter du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la société de gestion déclare auprès de l'AMF, du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats, ainsi que du dépositaire, l'ouverture de la période de pré liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours avant l'ouverture de la période de pré liquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

27.2 Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré liquidation

Pendant la période de préliquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion, au sens de l'article R.214-46 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont

évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.

3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que :

- des titres non cotés ;
- des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50 % défini aux articles L.214-36 et R.214-38 du code monétaire et financier pour les FCPR, dans le ratio de 60 % défini aux articles L.214-41 et R.214-59 du code monétaire et financier pour les FCPI ;
- des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
- des droits représentatifs de placements financiers dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans les sociétés non cotées ;
- des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

Article 28 - Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs pendant, trente jours, au montant fixé à l'article 7 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date de procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

Article 29 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au dépositaire avec l'accord de ce dernier. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

La société de gestion, ou le cas échéant, le dépositaire, sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 30 - Modification du règlement

Toute proposition de modification du règlement du Fonds est prise à l'initiative de la société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après accord du dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Article 31 - Contestation - Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.